

STATUTS
de l'association
« Les Amis de la TEC »
17 juin 2020

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Amis de la TEC.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'organisation, le soutien et la promotion d'événements artistiques pluridisciplinaires dans le cadre de La Théorie des Espaces courbes (lieu situé au 13, avenue Gambetta, 38500 Voiron), y compris des événements hors les murs répondant aux missions de l'association.

Ces événements artistiques peuvent éventuellement donner lieu à la mise en place de résidences d'artistes.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- a) Encourager l'ampleur du geste artistique, l'engagement et l'exigence des artistes, avec l'idée que ce qui les sert le mieux, c'est de marquer les imaginations.
- b) Affirmer le droit des artistes qui engagent leur vie dans la production artistique à pouvoir montrer leur travail dans des conditions satisfaisantes.
- c) Mettre en avant le travail d'artistes pour qui le lieu d'exposition participe pleinement de l'œuvre exposée.
- d) Privilégier l'économie de moyens.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13, avenue Gambetta, 38500 Voiron.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres d'honneur.

Seules les personnes physiques peuvent être membres actifs ou membres bienfaiteurs.

En revanche, les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres d'honneur ne sont pas membres actifs ou adhérents ; ils ne peuvent donc pas voter aux assemblées générales de l'association, ni être membres du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- a) s'engager à respecter l'objet de l'association, ainsi que l'esprit et les valeurs défendues par elle ;
- b) acquitter la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- a) Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au triple de la cotisation de membre actif fixée chaque année par l'assemblée générale.
- c) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations ; en contrepartie, ils ne votent pas aux assemblées générales et ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent prendre part aux votes.

Les membres absents peuvent laisser un pouvoir au membre de l'association de leur choix. Les membres porteurs de pouvoirs doivent être présents à l'assemblée générale pour participer aux votes. Chaque membre participant à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

L'assemblée générale doit atteindre le quorum de 20 % au moins de ses membres actifs. Les membres ayant donné pouvoir sont pris en compte dans ce quorum, au même titre que les membres présents physiquement à l'assemblée générale. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale ne peut pas avoir lieu ; dans ce cas, le secrétaire de l'association envoie une nouvelle convocation pour la tenue d'une assemblée générale dans un délai d'un mois ; dans ce cas toujours, les règles de quorum ne s'appliquent plus.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 (cinq) membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé en entier chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés en remplacement prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois toutes les six semaines, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en sollicitant d'autres adhérents de l'association, un comité artistique composé de 5 (cinq) personnes au minimum. Ce comité artistique est renouvelable chaque année. Le comité est chargé de faire des propositions d'événements artistiques répondant aux buts énoncés dans l'article 2 ; ces propositions sont présentées au conseil d'administration qui les ratifie et se charge de leur mise en œuvre.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et à bulletins secrets, un bureau composé de :

a) Un(e) président(e) ;

- b) Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) ;
- c) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e). Les fonctions de trésorier ne sont pas cumulables avec celles de président, de vice-président ou de secrétaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, au profit d'un organisme sans but lucratif.

« Fait à Voiron, le 17 juin 2020 »